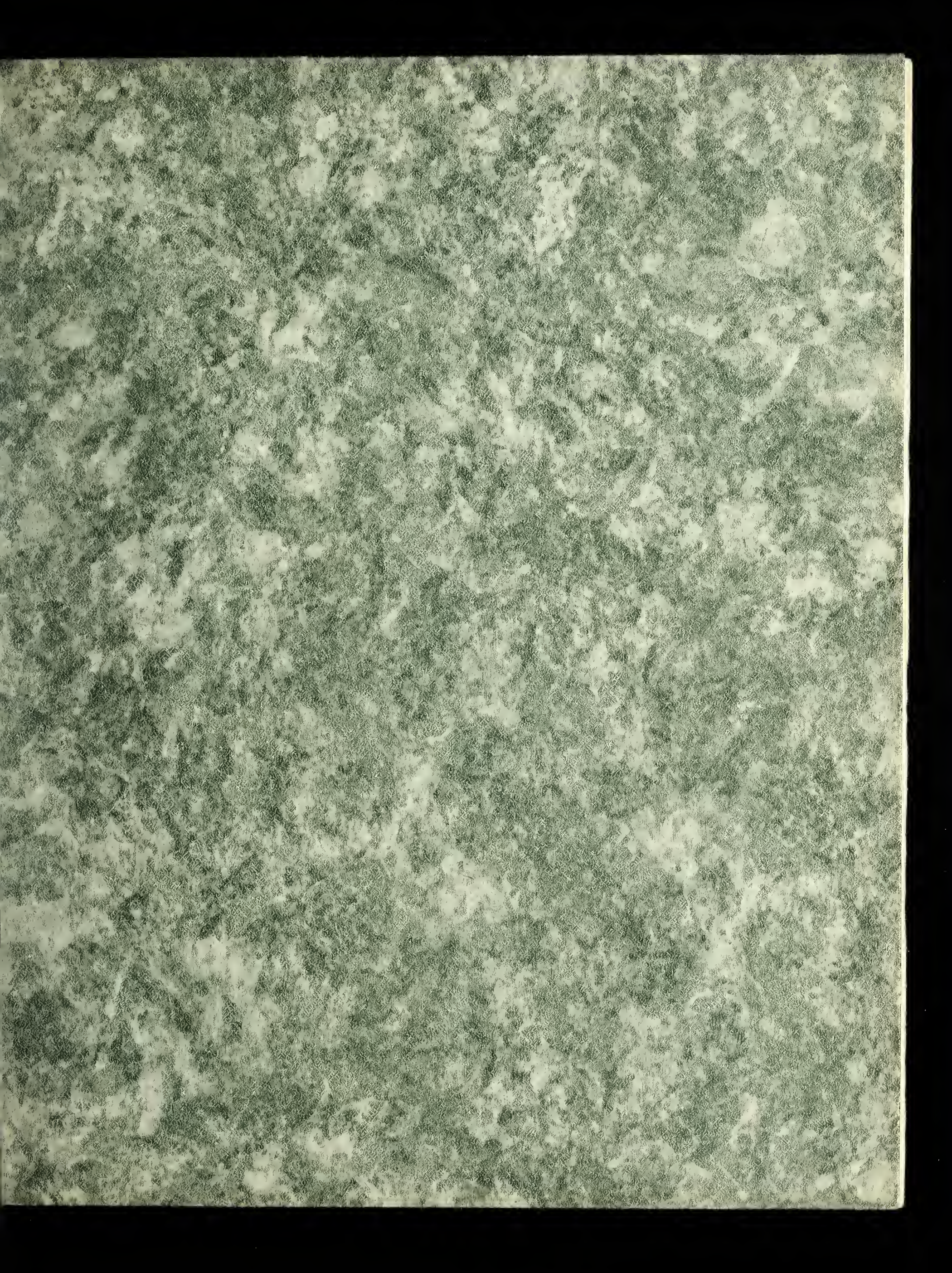
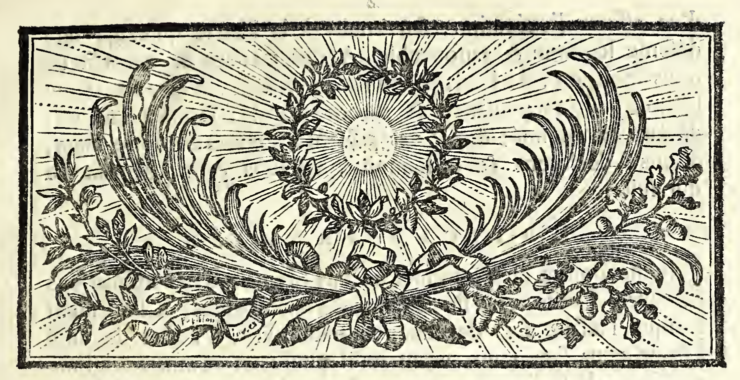


1774



DÉCLARATION DU ROI,

Portant Règlement concernant les Mémoires à consulter.

Donnée à Versailles le 18 Mars 1774.

Registrée en Parlement le 26 Mars audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les abus qui n'ont que trop souvent résulté de l'usage qui s'est établi de faire imprimer des Mémoires, Consultations & autres Écrits pour l'instruction des contestations qui s'élèvent entre nos sujets, ayant été portés à un excès qui n'est pas moins contraire au bien de la justice qu'à la tranquillité des familles & à l'honneur du Barreau, nous avons jugé nécessaire de renouveler les dispositions des anciennes Ordonnances & des Règlemens intervenus sur cette matière, & d'y ajouter les précautions qui nous ont paru les plus capables

d'en aſſurer l'exécution, ſans nuire à la liberté qu'exige une défenſe légitime & raiſonnable. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

IL ne pourra être imprimé aucuns Mémoires, Conſultations ou autres Écrits, que ſur les affaires contentieuſes, & ſeulement lorſque l'affaire ſera devenue contradictoire; à l'effet de quoi l'Imprimeur ſera tenu, avant qu'il puiſſe en commencer l'impreſſion, de ſe faire remettre & de conſerver pour ſa décharge un certificat ſigné de l'Avocat, du Procureur de la Partie, ou du Greffier du Tribunal où l'affaire a été portée, contenant qu'il y a conteſtation en cauſe.

I I.

FAISONS pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Parties de faire imprimer, & aux Imprimeurs d'imprimer aucuns Mémoires à conſulter, quand même ils ſeroient ſignés, ſauf aux Avocats à rappeler dans leurs conſultations les faits & les queſtions ſur leſquels ils ſont conſultés, en obſervant toutefois la modération & la décence convenables à la nobleſſe de leur profeſſion.

I I I.

EN cas de contravention aux deux articles précédens, les Imprimeurs ſeront condamnés en trois cents livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive ils ſeront déclarés déchus de la maîtriſe, à temps, ou même à perpétuité; & à l'égard des Parties, elles ſeront condamnées en cinq cents livres d'amende, & aux dommages & intérêts envers la Partie intéreſſée: Pourront en outre leſdits Imprimeurs & leſdites Parties être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

I V.

DÉFENDONS pareillement, & ſous les mêmes peines, à toutes

perſonnes, ſans exception, de vendre ou de faire vendre; & aux Imprimeurs, Libraires & autres quelconques, d'expoſer en vente aucuns Mémoires, Conſultations & autres Imprimés concernant des affaires pendantes actuellement en juſtice, avant qu'il ſoit intervenu ſur icelles un jugement définitif, & même pendant l'année qui ſuivra ledit jugement.

V.

Il ne pourra être imprimé aucuns Mémoires, Conſultations ou autres Écrits, ſous quelque titre & dénomination que ce puiſſe être, s'ils ne ſont ſignés d'un Procureur ou d'un Avocat, comme par le paſſé.

V I.

Les Loix, Ordonnances, Édits & Règlemens concernant la décence, la gravité & la modération que doivent obſerver les défenſeurs des Parties, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Avocats & Procureurs d'uſer de termes injurieux envers leurs confrères, les Parties & tous autres, & d'employer des faits inutiles & étrangers à la cauſe; leur enjoignons de ſe renfermer dans les bornes d'une défenſe raiſonnable & légitime, le tout à peine de ſuſpenſion de leur état, ou autre plus grande s'il y échoit: Enjoignons à nos Avocats & Procureurs généraux, & à leurs Subſtituts, de tenir la main à l'entière exécution des diſpoſitions de notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que la préſente ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelle garder & exécuter nonobſtant toutes choſes contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre règne le cinquante-neuvième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* Phelypeaux. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées

aux Baillages, Sénechaussées & autres siéges du ressort de la Cour, pour y être lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Conseils supérieurs, pour y être également lûe, publiée & registrée, conformément à l'Édit du mois de février 1771, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-six mars mil sept cent soixante-quatorze. Signé LE JAY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIV.

